RÈGLEMENT (CEE) N° 340/79 DU CONSEIL

du 5 février 1979

déterminant les types de vin de table

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 43,

vu le règlement (CEE) n° 337/79 du Conseil, du 5 février 1979, portant organisation commune du marché viti-vinicole (1), et notamment son article 2,

vu la proposition de la Commission (2),

vu l'avis de l'Assemblée (3),

considérant que l'article 2 du règlement (CEE) n° 337/79 prévoit qu'il est fixé annuellement un prix d'orientation pour chaque type de vin de table représentatif de la production communautaire ; qu'il est, dès lors, nécessaire de déterminer ces types de vin ;

considérant que la représentativité d'un type de vin de table peut être appréciée en fonction soit du volume, soit des caractéristiques du vin de table concerné ;

considérant qu'il est nécessaire de déterminer certaines caractéristiques objectives permettant de distinguer les différents types de vin,

A ARRÊTE LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les types de vin de table rouge sont :

a) le vin de table rouge, autre que visé sous c) ayant un titre alcoométrique volumique acquis non inférieur à 10 % et non supérieur à 12 % ; il est dénommé « type R I » ;

b) le vin de table rouge, autre que visé sous c) ayant un titre alcoométrique volumique acquis non inférieur à 13 % et non supérieur à 14 % ; il est dénommé « type R II » ;

c) le vin de table rouge provenant des cépages du type Portugieser ; il est dénommé « type R III ».

Article 2

Les types de vin de table blanc sont :

a) le vin de table blanc, autre que visé sous b) et c) ayant un titre alcoométrique volumique acquis non inférieur à 10 % et non supérieur à 12 % ; il est dénommé « type A I » ;

b) le vin de table blanc provenant des cépages du type Sylvaner ou du type Müller-Thurgau ; il est dénommé « type A II » ;

c) le vin de table blanc provenant des cépages du type Riesling ; il est dénommé « type A III ».

Article 3

Les listes des cépages visés à l'article 1er sous c) et à l'article 2 sous b) et c) sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 67 du règlement (CEE) n° 337/79.

Article 4

1. Le règlement (CEE) n° 945/70 du Conseil, du 26 mai 1970, déterminant les types de vin de table (4) est abrogé.

2. Les références au règlement abrogé en vertu du paragraphe 1 doivent s'entendre comme faites au présent règlement.

Article 5

Le présent règlement entre en vigueur le 2 avril 1979.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 5 février 1979.

Par le Conseil

Le président

P. MEHAIGNERIE

(1) Voir page 1 du présent Journal officiel.
(2) JO n° C 276 du 20. 11. 1978, p. 1.
(3) JO n° C 296 du 11. 12. 1978, p. 58.
(4) JO n° L 114 du 27. 5. 1970, p. 1.